

## L'incinération des végétaux génère pollution, risques d'incendie ou d'accidents.

De temps à autre, alors que la saison de la taille des arbres et des haies est de retour, s'échappent des volutes de fumée des jardins. Une pratique pourtant interdite et qui peut coûter très cher à ceux qui s'y adonnent s'ils sont repérés. **L'amende maximale s'élève à 450 €.**

Le Communiqué de presse de la préfecture du Gard en date du 26 octobre 2017 est très clair sur ce sujet brûlant : «*Prolongation de l'interdiction d'emploi du feu est prolongée, cette interdiction s'applique à toute personne propriétaires de terrain compris. Elle concerne l'emploi du feu sous toutes ses formes : barbecue, cigarette, feu de camp, écobuage, brûlage de résidus issus du débroussaillage réglementaire, lâchers de lanternes...*»

### " Une source importante d'émission de substances polluantes "

Il existe des dérogations à titre exceptionnel : débroussaillage dans des massifs forestiers classés à risque feu de forêt ; événement climatique exceptionnel (tempête par exemple) ; gestion forestière et brûlage des pailles et autres résidus de cultures. Mais cela ne concerne pas les petits jardiniers... Pourquoi une telle interdiction ? Pour des causes liées à la sécurité et à l'environnement.

En ce qui concerne la sécurité : Le brûlage à l'air libre des déchets verts peut provoquer des incendies ; les fumées dégagées à proximité d'une route peuvent gêner la visibilité des conducteurs au point de générer des accidents ; les secours peuvent être alertés et se déplacer inutilement à la suite du dégagement de fumée. Pour ce qui est de l'environnement, « *le brûlage est une source importante d'émission de substances polluantes* ».

### Privilégier le compostage et le broyage

La préfecture considère par ailleurs que des alternatives existent à ce brûlage auquel il n'est donc pas nécessaire de recourir :

- les déchetteries qui réceptionnent les végétaux.
- les habitants peuvent effectuer le compostage et le broyage chez eux.

### En savoir plus

#### Qu'entend-on par déchets verts ?

Le Règlement Sanitaire Départemental au vu de l'article 84 rappelle que les déchets verts comprennent : « *Les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et des aiguilles mortes.* »

